

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Arrêté du 16 mai 2000 autorisant la société DCN International à prendre une participation au groupement d'intérêt économique « Brest offshore »

NOR : DEFA0001598A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense en date du 16 mai 2000, la société DCN International est autorisée à prendre une participation à hauteur de 20 % au GIE « Brest offshore ».

### Arrêté du 22 mai 2000 autorisant la Société de gestion de participations aéronautiques à augmenter sa participation au capital d'une société

NOR : DEFA0001609A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense en date du 22 mai 2000, la Société de gestion de participations aéronautiques (SOGÉPA) est autorisée à augmenter sa participation au capital de la société Aerospatiale Matra, pour un montant de 42 112 246 actions d'une valeur nominale de 20 F.

A l'issue de cette opération, la part détenue par la Société de gestion de participations aéronautiques sera de 30,63 %.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

### Décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 modifiant le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

NOR : EQUK0000221D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes, modifié par le décret n° 97-156 du 19 février 1997 ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le dernier tiret du dernier alinéa du II de l'article 7 du décret du 19 mai 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« – comprendre le français et s'exprimer dans cette langue. Toutefois, en fonction de la configuration portuaire et de la nature du trafic et après avis favorable de la commission locale, qui s'assure que les candidats étrangers sont aptes à communiquer d'une manière satisfaisante avec le bureau des officiers de port, une dérogation peut être accordée par le préfet. »

II. – Le IV de l'article 7 du décret du 19 mai 1969 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en fonction de la configuration portuaire et de la nature du trafic, et après avis favorable de la commission locale, une dérogation peut être accordée par le préfet au capitaine d'un navire de soutage ou d'avitaillement remplissant les conditions énoncées au II ci-dessus. »

III. – Le VI de l'article 7 du décret du 19 mai 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Le préfet peut, après avis de la commission locale :

« – pour un navire donné, délivrer au second capitaine la licence de capitaine pilote, selon les mêmes critères que ceux applicables au capitaine en titre. L'utilisation de la licence de capitaine pilote est subordonnée à l'exercice de la fonction de capitaine du navire considéré ;

« – étendre la validité de la licence de capitaine pilote à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, en fonction, notamment, de leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation ;

« – restreindre sa validité, en temps et en lieu, en fonction de considérations climatiques, de la densité du trafic, de l'état du port et de motifs de sécurité. »

IV. – Le VIII de l'article 7 du décret du 19 mai 1969 susvisé est abrogé.

**Art. 2.** – L'article 15 du décret du 19 mai 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 15.** – I. – L'assemblée commerciale est chargée de donner au préfet de région un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

« Elle est instituée pour chaque port maritime de commerce.

« Il peut être constitué une assemblée unique couvrant plusieurs ports.

« II. – L'assemblée commerciale comprend :

« a) Membres avec voix délibérative :

« – deux représentants des armateurs ;

- « – deux représentants des autres usagers du port ;
  - « – deux pilotes de la station servant le port concerné ;
  - « – dans les ports autonomes, deux représentants du conseil d'administration ;
  - « – dans les autres ports de commerce, deux représentants du concessionnaire principal de l'outillage du port.
- « Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- « En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- « b) Membres de droit avec voix consultative :
- « – le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant ;
  - « – dans les ports autonomes, le directeur du port autonome ou son représentant ; dans les ports d'intérêt national, le directeur du port ou son représentant ; dans les autres ports, le représentant désigné par le conseil général ;
  - « – lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, ou leur représentant ;
  - « – lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- « L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

« III. – Les membres ayant voix délibérative sont nommés pour trois ans par le préfet de la région dans laquelle sont situées les principales installations du port, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres.

« Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné dans les mêmes conditions.

« Le mandat de membre de l'assemblée commerciale est renouvelable. Ces fonctions sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par les décrets des 12 avril 1989 et 28 mai 1990 susvisés.

« Le président de l'assemblée commerciale est élu, pour la durée du mandat, parmi les membres avec voix délibérative, à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, lors de la première séance, laquelle est mise en place par le préfet de région ou son représentant.

« IV. – Compte tenu des conditions locales, le préfet de la région dans laquelle se situe le siège de la station peut, après avoir recueilli l'avis favorable des assemblées commerciales concernées, procéder au regroupement de plusieurs assemblées commerciales. Le préfet de région arrête la liste des membres de la nouvelle assemblée.

« Dans le cas d'un regroupement, la composition doit comprendre un nombre égal de membres avec voix délibérative, pour chacune des quatre catégories mentionnées au II ci-dessus, avec un maximum de quatre membres par catégorie. Les membres ayant voix consultative ou leurs représentants assistent aux réunions de l'assemblée commerciale pour les affaires inscrites à l'ordre du jour relevant de leur compétence.

« V. – Les assemblées uniques communes à plusieurs ports sont soumises aux dispositions du second alinéa du IV.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées commerciales. »

**Art. 3.** – Les licences délivrées antérieurement à la publication du présent décret demeurent valables. Elles sont régies par les dispositions du V de l'article 7 du décret du 19 mai 1969 susvisé.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le

ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABUS

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**Arrêté du 28 avril 2000 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires**

NOR : EQUH0000718A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en date du 22 mars 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme indiqué ci-dessous :

I. – Ajouter le paragraphe 8 suivant à l'article 411-3.03 :

« 8. Débit des dispositifs de décompression des citernes de type 5 et 6.

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.109.1 de l'introduction générale du code IMDG, il est admis d'utiliser, pour les citernes mobiles de type 5 et 6 approuvées après le 1<sup>er</sup> février 1995, des dispositifs de décompression dont le débit total requis a été calculé sur la base d'une pression d'accumulation supérieure de 20 % à la pression de début d'ouverture du dispositif de décompression. »

II. – Le paragraphe 1 de l'article 411-3.06 est modifié comme suit :

« 1. Prescriptions générales s'appliquant à tous les types de GRV.

« 1.1. Chaque modèle type de GRV doit être soumis aux épreuves décrites dans la section 26 de l'introduction générale du code IMDG et homologué par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de la marine marchande (voir art. 411-2.09).

« 2.1. Pour chaque modèle type de GRV destiné au transport des marchandises dangereuses (sauf des classes 1, 6.2 et 7) ayant subi avec succès les épreuves mentionnées au point 1 du présent article, un certificat conforme, selon le cas, au modèle n° 1 ou 2 figurant à l'annexe 411-2.A.14 de la présente division est délivré. Ces certificats sont délivrés pour une durée de cinq ans ; ils doivent être périodiquement renouvelés si nécessaire. Cette disposition prend effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

« 2.2. L'utilisateur des GVR fabriqués conformément au modèle type de construction agréé doit disposer d'une copie du certificat d'agrément.

« 2.3. Les GRV doivent être fabriqués et éprouvés suivant un programme d'assurance qualité dans les conditions décrites à l'article 411-3.07 bis et sous la surveillance de l'un des organismes agréés à cette fin par le ministre chargé de la marine marchande (voir art. 411-2.09). »